

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt, le 25 juin à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Halle des Cinq Fontaines à Delle, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN SONTOT, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Chantal BEQUILLARD, Thomas BIETRY, Anne-Catherine STEINER-BOBILLIER, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Catherine CREPIN, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Vincent FREARD, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Sophie GUYON, Hamid HAMLIL, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Sandrine LARCHER, Thierry MARCJAN, Claude MONNIER, Imann EL MOUSSAFER, Robert NATALE, Emmanuelle PALMA GERARD, Nicolas PETERLINI, Cédric PERRIN, Gilles PERRIN, Fabrice PETITJEAN, Florence PFHURTER, Sophie PHILIPPE, Annick PRENAT, Jean RACINE, Virginie REY, Frédéric ROUSSE, Lionel ROY, Jean Michel TALON, Françoise THOMAS, Jérôme TOURNU, Dominique TRELA, Pierre VALLAT **membres titulaires,**

Étaient excusés : Madame Catherine CLAYEUX, et Messieurs Roland DAMOTTE, Patrice DUMORTIER, Christian GAILLARD, Jean LOCATELLI, Anaïs MONNIER, Bernard VIATTE.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Jean LOCATELLI à Sophie GUYON, Christian GAILLARD à Christian RAYOT et Madame Anaïs MONNIER à Cédric PERRIN, Madame CLAYEUX à Gilles COURGEY.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 19 juin	Le 19 juin	En exercice	50
		Présents	43
		Votants	47

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Hamid HAMLIL est désigné.

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs.

2020-04-13A RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte de Fonctions des Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel)-Evolutions *Rapporteur : Robert NATALE*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dernières évolutions du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnelle (RIFSEEP) pour les cadres d'emploi pouvant en bénéficier, et de compléter également ce régime indemnitaire, suite à la prise de compétence « centre aquatique »

Considérant qu'il convient d'ajouter les cadres d'emploi des ingénieurs et des techniciens ainsi que le régime indemnitaire lié à la filière animation et filière sportive n'existant pas à ce jour au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire,

Le décret du 20 mai 2014 porte création d'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

A travers la mise en place de ce nouveau dispositif, le Gouvernement souhaite simplifier le paysage indemnitaire en réduisant sensiblement le nombre de primes et indemnités composant le régime indemnitaire actuel.



L'essentiel de ce nouveau régime indemnitaire repose sur une **logique fonctionnelle et une appréciation de la valeur professionnelle et non plus exclusivement sur une référence au grade détenu.**

Les employeurs attribuant déjà des primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions ou au grade détenu **doivent obligatoirement opérer la transposition vers le RIFSEEP, au fur et à mesure de la sortie des arrêtés applicables aux différents cadres d'emploi.**

Considérant qu'il convient de compléter, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel instauré au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que la Communauté de Communes garantit le maintien du montant perçu antérieurement par ses agents,

Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Les cadres d'emploi concernés sont :

Filière administrative :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

Filière animation :

- Les animateurs
- Les adjoints d'animation

Filière sportive :

- Les conseillers des activités physiques et sportives
- Les éducateurs des activités physiques et sportives
- Les opérateurs des activités physiques et sportives

Filière technique :

- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

Les agents de droit privé ne bénéficient pas de ces dispositions.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA.
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, de dimanche, de jours fériés ...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois...)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec plus ou moins d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté
- Le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste :
 - Diversité de son parcours dans le privé et/ou le public, dans tous les secteurs et/ou les collectivités et/ou postes
 - Mobilité
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relation avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus...)
- Conditions d'acquisition de l'expérience :
 - Autonomie
 - Variété (missions, tâches, publics...)
 - Complexité
 - Polyvalence
- Multi-compétences
- Capacité à travailler en transversalité, mise en commun d'outils

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

➤ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux

cadre d'emploi des attachés (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Directeur Général des Services	36 210,00 €	18 000,00 €
Groupe 2	Directeur Général Adjoint	32 130,00 €	16 000,00 €
Groupe 3	échelle 1 Chef de pôle	25 500,00 €	14 000,00 €
	échelle 2 Chef de service		12 000,00 €
Groupe 4	Chargé de mission , gestionnaire RH	20 400,00 €	11 000,00 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

cadre d'emploi des rédacteurs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Chef de service	17 480,00 €	10 800,00 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015,00 €	10 400,00 €
Groupe 3	Instructeur du droit des sols, assistant de direction, chargé de mission, gestionnaire comptable, marchés publics et Ressources Humaines	14 650,00 €	10 200,00 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

cadre d'emploi des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	échelle 1 Chef de service	11 340,00 €	10 000,00 €
	échelle 2 Chargé de mission		8 000,00 €
	échelle 3 Responsable de pôle , Instructeur du droit des sols		6 800,00 €
Groupe 2	échelle 1 Agent comptable, marchés publics, RH, agent de facturation, assistant de direction	10 800,00 €	5 800,00 €
	échelle 2 Agent d'accueil		4 000,00 €

➤ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux

cadre d'emploi des animateurs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées ou assimilées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Chef d'unité animation	17 480,00 €	10 800,00 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015,00 €	10 400,00 €
Groupe 3	Conducteur d'action d'animation	14 650,00 €	10 200,00 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints d'animation

cadre d'emploi des adjoints d'animation (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	échelle 1 Chef de service		10 000,00 €
	échelle 2 Adjoint chef de service	11 340,00 €	8 000,00 €
	échelle 3 Adjoint au responsable		6 800,00 €
Groupe 2	échelle 1 Maître Nageur Sauveteur (MNS)	10 800,00 €	5 800,00 €
	échelle 2 agent polyvalent		4 000,00 €

➤ Filière sportive

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Directeur	25 500,00 €	12 000,00 €
Groupe 2	Directeur adjoint	20 400,00 €	11 000,00 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives

cadre d'emploi des éducateurs d'activités physiques et sportives (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Chef de service	17 480,00 €	10 800,00 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015,00 €	10 400,00 €
Groupe 3	Maître Nageur sauveteur (MNS)	14 650,00 €	10 200,00 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives

cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	échelle 1 Chef de service		10 000,00 €
	échelle 2 Adjoint chef de service	11 340,00 €	8 000,00 €
	échelle 3 Adjoint au responsable		6 800,00 €
Groupe 2	échelle 1 Maître Nageur Sauveteur (MNS)	10 800,00 €	5 800,00 €
	échelle 2 agent polyvalent		4 000,00 €



> Filière technique

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des ingénieurs des services techniques de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux

cadre d'emploi des ingénieurs (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Directeur des Services	36 210,00 €	18 000,00 €
Groupe 2	Directeur Adjoint	32 130,00 €	16 000,00 €
Groupe 3	échelle 1 Chef de pôle	25 500,00 €	14 000,00 €
	échelle 2 Chef de service		12 000,00 €

Arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des contrôleurs des services techniques de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

cadre d'emploi des techniciens (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Chef de service	17 480,00 €	10 800,00 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015,00 €	10 400,00 €
Groupe 3	Instructeur du droit des sols, chargé de mission, gestionnaire des marchés publics	14 650,00 €	10 200,00 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

cadre d'emploi des adjoints techniques (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	échelle 1 Chef de service	11 340,00 €	10 000,00 €
	échelle 2 Adjoint chef de service		8 000,00 €
	échelle 3 Adjoint au responsable collecte et déchetterie		6 800,00 €
Groupe 2	échelle 1 Ambassadeur du tri, agent d'entretien des réseaux, chauffeur de collecte, assistant de communication	10 800,00 €	5 800,00 €
	échelle 2 Rippeurs (+chauffeur de collecte occasionnel), agent polyvalent déchetterie, agent d'entretien des locaux		4 000,00 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

cadre d'emploi des agents de maîtrise (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	échelle 1 Chef de service		10 000,00 €
	échelle 2 Adjoint chef de service		8 000,00 €
	échelle 3 Adjoint au responsable collecte et déchetterie	11 340,00 €	6 800,00 €
Groupe 2	Ambassadeur du tri, agent d'entretien des réseaux, chauffeur de collecte		5 800,00 €
	Rippeur (+chauffeur de collecte occasionnel), agent polyvalent déchetterie, agent d'entretien des locaux	10 800,00 €	4 000,00 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire,
 - L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 21^{ème} jour d'absence
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/ accident du travail :
 - L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :
 - L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 91^{ème} jour d'absence
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement
- En cas d'absence sans motif, l'IFSE est diminué de 1/30^{ème} dès le 1^{er} jour d'absence

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le **CIA** fera l'objet d'un versement mensuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe
- Sa contribution au collectif de travail

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N-1.

CLAUSE DE REVALORISATION DU CIA

Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le **CIA** pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci -après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

➤ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux

cadre d'emploi des attachés (A)			
Groupes de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Directeur Général des Services	6 390,00 €	6 390,00 €
Groupe 2	Directeur Général Adjoint	5 670,00 €	5 670,00 €
Groupe 3	échelle 1 Chef de pôle	4 500,00 €	4 500,00 €
	échelle 2 Chef de service		
Groupe 4	Chargé de mission, gestionnaire RH	3 600,00 €	3 600,00 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

cadre d'emploi des rédacteurs (B)			
Groupes de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Chef de service	2 380,00 €	2 380,00 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185,00 €	2 185,00 €
Groupe 3	Instructeur du droit des sols, assistant de direction, chargé de mission, gestionnaire comptable, marchés publics et Ressources Humaines	1 995,00 €	1 995,00 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

cadre d'emploi des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	échelle 1. Chef de service échelle 2. Chargé de mission échelle 3. Responsable de pôle , Instructeur du droit des sols	1 260,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	échelle 1. Agent comptable,marchés publics, RH, agent de facturation, assistant de direction échelle 2. Agent d'accueil	1 200,00 €	1 200,00 €

➤ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux

cadre d'emploi des animateurs (B)			
Groupes de fonction	Emplois ou fonctions exercées ou assimilées	Montant du CIA	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Chef d'unité animation	2 380,00 €	2 380,00 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185,00 €	2 185,00 €
Groupe 3	Conducteur d'action d'animation	1 995,00 €	1 995,00 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints d'animation

cadre d'emploi des adjoints d'animation (C)			
Groupes de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	échelle 1 Chef de service		
	échelle 2 Adjoint chef de service	1 260,00 €	1 260,00 €
	échelle 3 Adjoint au responsable		
Groupe 2	échelle 1 Maître Nageur Sauveteur (MNS)	1 200,00 €	1 200,00 €
	échelle 2 agent polyvalent		

➤ Filière sportive

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives (A)			
Groupes de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Directeur	4 500,00 €	4 500,00 €
Groupe 2	Directeur adjoint	4 500,00 €	4 500,00 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives

cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives (B)			
Groupes de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Chef de service	2 380,00 €	2 380,00 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185,00 €	2 185,00 €
Groupe 3	Maître Nageur Sauveteur (MNS)	1 995,00 €	1 995,00 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives

cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives (C)			
Groupes de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	échelle 1 Chef de service	1 260,00 €	1 260,00 €
	échelle 2 Adjoint chef de service		
	échelle 3 Adjoint au responsable		
Groupe 2	échelle 1 Maître Nageur Sauveteur (MNS)	1 200,00 €	1 200,00 €
	agent polyvalent , agent		
	échelle 2 d'entretien des locaux		

➤ Filière technique

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des ingénieurs des services techniques de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux

cadre d'emploi des ingénieurs (A)			
Groupes de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Directeur des Services	6 390,00 €	6 390,00 €
Groupe 2	Directeur Adjoint	5 670,00 €	5 670,00 €
Groupe 3	échelle 1 Chef de pôle	4 500,00 €	4 500,00 €
	échelle 2 Chef de service		

Arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des contrôleurs des services techniques de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

cadre d'emploi des techniciens (B)			
Groupes de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Chef de service	2 380,00 €	2 380,00 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185,00 €	2 185,00 €
Groupe 3	Instructeur du droit des sols, chargé de mission, gestionnaire des marchés publics	1 995,00 €	1 995,00 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

cadre d'emploi des adjoints techniques (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	échelle 1 Chef de service	1 260,00 €	1 260,00 €
	échelle 2 Adjoint chef de service		
	échelle 3 Adjoint au responsable collecte et déchetterie		
Groupe 2	échelle 1 Ambassadeur du tri, agent d'entretien des réseaux, chauffeur de collecte, assistant de communication	1 200,00 €	1 200,00 €
	échelle 2 Rippeur (+chauffeur de collecte occasionnel), agent polyvalent déchetterie, agent d'entretien des locaux		

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

cadre d'emploi des agents de maîtrise (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	échelle 1 Chef de service	1 260,00 €	1 260,00 €
	échelle 2 Adjoint chef de service		
	échelle 3 Adjoint au responsable collecte et déchetterie		
Groupe 2	échelle 1 Ambassadeur du tri, agent d'entretien des réseaux, chauffeur de collecte	1 200,00 €	1 200,00 €
	échelle 2 Rippeur (+chauffeur de collecte occasionnel), agent polyvalent déchetterie, agent d'entretien des locaux		

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire,
 - Le CIA est maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 21^{ème} jour d'absence
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/ accident du travail :
 - Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :

- Le CIA est maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 91^{ème} jour d'absence
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, le CIA est maintenu intégralement
- En cas d'absence sans motif, le CIA est diminué de 1/30^{ème} dès le 1^{er} jour d'absence

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au **1^{er} juillet 2020**.

Les montants individuels de l'IFSE et du CIA seront décidés par l'autorité territoriale et feront l'objet d'un arrêté.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A noter :

La **filière police** et la **filière artistique** ne sont pas concernées par le RIFSEEP

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

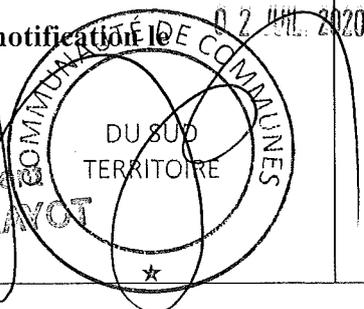
- **D'instaurer l'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- **D'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget chaque année,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique ou financier afférant à cette prise de décision.**

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Et publication ou notification le

Le Président,

Le Président
Christian RAYOT



Le Président,

Le Président
Christian RAYOT

